

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (4e ch.): Le comédien et les lettres de change. — Tribunal de commerce de la Seine: Faillite; report d'ouverture; lettre de crédit; demande en restitution de 290,000 fr.; les syndics de la faillite Prave et C., contre MM. Chastel-Vallouid et C.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) Bulletin: Peine de mort; rejet. — Triple condamnation à mort; rejet. — Acte d'accusation et arrêt de renvoi; signification; blessures; question complexe. — Acte d'accusation et arrêt de renvoi; signification; déclaration écrite en langue anglaise; interprète. — Cour d'assises de la Seine: Vols de nuit sur un chemin public; quatre accusés. — Cour d'assises de la Vienne: Affaire des subsistances de la marine de Rochefort; malversations et dilapidations; trente-quatre accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (7e ch.): Refus d'insertion; M. de Genoude, propriétaire de la Gazette de France, contre M. Armand Bertin, gérant du Journal des Débats. — Tribunal correctionnel de Tours: Troubles à l'occasion de la cherté des grains.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Le ministre des finances contre MM. les agréés de Paris; compétence.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 7 janvier.

LE COMÉDIEN ET LES LETTRES DE CHANGE.

La comédie, dit-on, a pour mission de corriger les travers des hommes:

Castigat ridendo mores.

Cette vieille devise ne ferait pas le compte de ceux qui spéculent sur les passions des pauvres humains, si la comédie atteignait au but assez ambitieux qu'elle se propose. Héureusement, nul ne voit sa propre image dans les portraits qu'on met sur le théâtre.

M. Baron a été lui-même comédien au Second Théâtre-Français; il connaît sans doute son répertoire. Que ne s'est-il rappelé le petit inventaire que présente Lafèche au fils d'Harpagon quand cet honnête gentilhomme veut contracter un emprunt par les soins de maître Simon. «... plus un luth de Bologne garni de toutes ses cordes ou peu s'en faut... plus un trou-malame et un damier, avec un jeu de l'oie renouvelé des Grecs, fort propre à passer le temps lorsque l'on n'a que faire... plus une peau de lézard de trois pieds et demi, remplie de foin, curiosité agréable, pour prendre au plancher d'une chambre!... » Si M. Baron avait eu cette scène présente à la pensée, peut-être n'aurait-il pas souscrit certaines lettres de change dont on lui réclamait aujourd'hui le paiement.

M. Henry Nougier, avocat de M. Baron-Genest, expose ainsi les faits de la cause:

Mon client a eu, je dois en convenir, une jeunesse un peu prodigue, un peu aventureuse. Il est pourvu, depuis 1842, d'un conseil judiciaire. Le 21 août 1841, par un traité passé avec M. d'Epagny, qui était alors directeur de l'Odéon, M. Baron-Genest s'engageait à jouer sur ce théâtre les rôles d'amoureux en tous genres. Mais pour jouer les amoureux dans tous les genres, il faut de l'argent. L'argent est le nerf des aventures galantes aussi bien que de la guerre. Malheureusement M. Baron avait quelque peu escroqué la tendresse paternelle et les faveurs de la fortune. A la recherche de l'inconnu, c'est-à-dire de ce précieux métal qui est pour tous plus facile à dépenser qu'à acquérir, il fit rencontre d'un M. Davèze de Braun, pensionnaire-libéré de Clichy, qui lui fit entrevoir la pierre philosophale. Davèze de Braun avait lui-même moins de ressources encore que Baron-Genest; mais il était en relations d'affaires avec un certain Fillion, qui se dit négociant, et dont la spécialité paraît être de venir en aide aux fils de famille, aux jeunes gens ruinés. Fillion consentit à prêter 2,000 fr. Baron reçut en conséquence 200 fr. espèces, un certain nombre de bouteilles de vin vieux et deux actions d'un canal que Fillion appelait, je crois, canal de la Touque.

Restait à faire des lettres de change. Pour cela il faut trois personnes. Le complaisant Davèze de Braun intervint; il se mit au bureau de Fillion et écrivit les lettres de change. Il fallait les tirer d'ailleurs de Paris. La France est bien grande; quel endroit choisir? En homme habile, Davèze de Braun comprit qu'il ne pouvait prendre Versailles ou Saint-Germain-en-Laye: c'est trop près de la capitale. Il data les lettres de change de Saint-Calais (Sarthe). Fillion et Davèze de Braun stipulèrent en outre un copieux régal. On se rendit bras-dessus bras-dessous chez le restaurateur Serveille, au quartier Latin. Colson, fils de l'ancien acteur du Théâtre-Français; Munié, qui est aujourd'hui l'un des amoureux du Vaudeville; plusieurs comiques de l'Odéon furent de la fête. Le dîner fut splendide et si bien ordonné que les 200 francs qu'avait reçus Baron y passèrent. Le voilà donc tout aussi riche qu'avant l'emprunt. Il espère du moins vendre le vin. Quand il se présente chez des marchands, on lui rit au nez. Il tira de sa poche... 100 francs. Quant aux actions du canal de la Touque, elles étaient de celles qu'on paierait pour ne point les avoir, car après le stérile versement d'un cinquième, elles obligent au paiement des autres cinquièmes. Le jeune artiste avait fait à une assez bonne école.

Tous ces faits sont attestés dans la lettre suivante, que lui a écrite son camarade Munié:

« Le 5 janvier 1847.

« Mon cher Baron,
« Je me souviens en effet avoir assisté avec plusieurs de nos amis à un dîner chez le restaurateur Serveille, auquel assistait aussi M. Davèze de Braun. Etant à table il me fut confirmé dans la conversation, des choses dont j'étais déjà instruit. Par exemple: que tu avais accepté des lettres de change de 900 fr. chacune, et que par complaisance pour toi et pour M. Fillion, le prêteur, M. Davèze, avait tiré lesdites lettres de change. Tout cela fut fait, de bon accord, dans le cabinet de M. Fillion, qui demeurait alors, je crois, rue d'Angoulême, le jour même du dîner dont je parle. J'appris seulement alors par toi et Monsieur Davèze que Monsieur Fillion ne t'avait donné que deux cents francs d'argent, dont une partie servit à payer le dîner que tu offrais à Monsieur Davèze pour le remercier de sa complaisance; une partie fut donnée,

je crois, en deux actions de je ne sais quel canal, estimées chacune à 300 francs, et le reste en une certaine quantité de bouteilles de vin représentant 1,000 francs. Mais lorsque tu voulus vendre les actions, la compagnie était en déconfiture. Quant au vin, les marchands auxquels tu voulus le vendre se moquèrent de toi, et tu parvins à grand-peine à placer la presque totalité pour 100 fr. Voilà, mon cher Baron, tout ce que je puis me rappeler sur l'affaire en question.

« Tout à toi, Signé MUNIÉ. »

L'avocat ajoute que Fillion a assigné devant le Tribunal d'Etampes, Baron-Genest et son conseil judiciaire, M. Bechem, ancien notaire. Le Tribunal a rendu un jugement par défaut ainsi conçu:

« Considérant que les deux traités dont s'agit sont réguliers en la forme;
« Qu'elles ont été livrées par Davèze de Braun à Baron, qui les a acceptées et endossées au profit de Fillion;
« Qu'ainsi ce dernier est bien fondé à en réclamer le paiement;
« Donne défaut, condamne Baron, même par corps, à payer à Fillion la somme de 1,800 francs. »

M. Nougier soutient qu'il y a eu supposition de lieu, et que les lettres de change doivent dès lors être annulées. Quant au prêt en lui-même, il s'attache à établir que son client n'en a profité que jusqu'à concurrence d'une somme de 300 francs, et offre en son nom 300 francs.

M. Regnault répond en ces termes: On s'est étonné que les lettres de change eussent été tirées de Saint-Calais. Le sieur Davèze de Braun est natif de St-Calais et y a conservé des intérêts sérieux. Davèze de Braun avait emprunté 2,000 fr à Fillion et lui avait remis une reconnaissance. Il a accepté pour débiteur Baron, au lieu et place de Davèze. Les lettres de change ont une forme parfaitement régulière; elles sont datées du 20 septembre 1841, et payables, l'une le 31 mai, l'autre le 31 juillet 1842. M. Fillion les a considérées comme tellement sérieuses qu'il a mis la première en circulation et qu'elle porte l'endos de trois personnes; mais ayant appris que la signature de M. Baron-Genest ne valait pas grand chose; que fils d'un honnête négociant d'Etampes, ce jeune homme avait déshonoré son père par de folles prodigalités, il a gardé la seconde traite par devers lui. Ayant su plus tard que le père avait pardonné à l'enfant prodigue, il a réclamé ce qui lui était dû; on lui a offert 500 francs; il ne pouvait les accepter. C'est dans ces circonstances qu'il a obtenu la condamnation par le jugement du 2 juillet 1845, dont est appel.

M. Regnault défend le jugement attaqué, et que ne peut pas infirmer, dit-il, une lettre écrite par M. Munié, quatre ou cinq ans après un prétendu déjeûner dont son client n'a pas gardé le souvenir.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Poinsot:

- « La Cour,
« En ce qui touche la validité des lettres de change;
« Considérant qu'il y a eu dans la confection des lettres de change, supposition de lieu;
« Annule lesdites lettres de change;
« En ce qui touche les sommes dont Baron est débiteur envers Fillion;
« Attendu que la cause est en état de recevoir jugement définitif, et qu'il y a lieu d'évoquer aux termes de l'article 472 du Code de procédure;
« Evoque, au fond, considérant qu'il n'a pas été suffisamment justifié que les valeurs n'ont pas été fournies;
« Décharge Baron de la contrainte par corps;
« Le condamne par les voies ordinaires de droit, à payer à Fillion la somme de 1,800 francs.
« Le condamne aux dépens de première instance et de l'appel. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Baudot.

Audience du 30 décembre.

FAILLITE. — REPORT D'OUVERTURE. — LETTRE DE CREDIT. — DEMANDE EN RESTITUTION DE 290,000 FRANCS. — LES SYNDICS DE LA FAILLITE PRAVE ET C° CONTRE MM. CHASTEL-VALLIOUD ET C°.

La disparition d'un commerçant ne suffit pas pour la faire déclarer en faillite, s'il n'y a cessation complète de paiements.

La remise d'une lettre de crédit ne constitue ni un paiement en espèces, ni un paiement en effets de commerce; elle ne peut être assimilée ni à la lettre de change, ni au billet à ordre.

Le sieur Prave, commissionnaire en marchandises, était établi à Paris sous la raison Prave et C°. Il faisait depuis plusieurs années d'importantes affaires avec l'Amérique; il consignait à plusieurs maisons de New-York les marchandises qu'il tirait de toutes les fabriques de Paris et de Lyon; il jouissait dans ces deux villes d'un crédit considérable, malgré sa position gênée, qu'il savait cacher habilement.

A la fin de janvier 1845, le sieur Prave prit la fuite, laissant en souffrance un passif de près de deux millions et ses écritures dans le plus grand désordre. Il avait des relations importantes avec MM. Chastel et Vallouid, commissionnaires à Lyon, et, à la date du 10 janvier 1845, il leur remit une lettre de crédit collective sur trois maisons de New-York pour une somme de 290,000 fr., savoir 140,000 francs sur la maison F. Humbert et Dambmann, 100,000 sur la maison Coffin, Bradley et C°, et 50,000 francs sur la maison White, Sturgis et Schaw, avec autorisation de disposer de cette somme sur ces maisons en leurs traites à 90 jours de vue, payables dans Paris.

Conformément à cette lettre de crédit et à ses instructions, MM. Chastel-Vallouid et C° fournirent dès le 15 janvier douze traites d'ensemble 290,000 francs sur les trois maisons de New-York, et le même jour ils les envoyèrent à leurs correspondans pour les faire accepter.

Les tirés ayant refusé d'accepter ces lettres de change, elles furent protestées faute d'acceptation. Néanmoins et postérieurement, les tirés de New-York déclarèrent à MM. Chastel-Vallouid et C° qu'ils feraient honneur au crédit ouvert sur eux après la réalisation des marchandises qu'ils tenaient en consignation pour le compte de MM. Prave et C°, mais jusqu'à concurrence seulement du net produit de cette consignation, déduction faite de leurs frais et avances.

L'un des membres de la société Chastel-Vallouid et C°, s'autorisant seulement de la lettre de crédit, et sans avoir égard aux traites, se rendit à New-York, et, de concert avec le sieur Prave, toucha une partie de l'importance de la lettre de crédit.

Dans cet état de choses, MM. Tavernier et Claverie, syndics de la faillite Prave et C°, demandaient au Tribunal de commerce le report de l'ouverture de la faillite des sieurs Prave et C°, au 30 janvier 1845, date de la disparition du sieur Prave, et contre MM. Chastel-Vallouid et C°, la restitution des 290,000 francs par eux touchés en vertu de la lettre de crédit.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M. Schayé, agréé de MM. Charles Tavernier et Claverie, syndics, et de M. Durmont, agréé de MM. Chastel-Vallouid et C°:

« En ce qui touche la demande en report d'ouverture de la faillite Prave et C°;

« Attendu que s'il est reconnu par les parties, qu'encre bien que Prave ait disparu de son domicile le 30 janvier 1845, cependant la cessation complète de ses paiements n'a eu réellement lieu que le 5 février suivant, ce n'est donc seulement à cette date que l'ouverture de la faillite doit être reportée;

« En ce qui touche la demande des syndics tendante à la restitution par Chastel-Vallouid et C° de la somme de 290,000 francs qu'ils prétendent avoir été reçue par ces derniers des débiteurs de Prave, à New-York;

« Attendu qu'il s'agit dans la cause d'examiner si la remise de la lettre collective de crédit sur les trois maisons de New-York constitue de la part de Prave et C° un paiement en espèces pour dette échue; aux termes de l'article 446 du Code de commerce, ou si cette lettre de crédit doit être considérée comme un paiement en effets de commerce, et par suite assimilée à la lettre de change avec ses avantages et ses obligations;

« Attendu qu'on ne saurait reconnaître à la lettre de crédit dont s'agit les effets soit d'un paiement fait en espèces, soit d'un paiement en effets de commerce, aux termes de l'article 446 du Code de commerce;

« Qu'en effet, d'une part, il est bien évident que dans le cas de non paiement de la part des consignataires, Chastel-Vallouid et C° n'en conserveraient pas moins leur recours contre Prave et C°, leurs débiteurs primitifs;

« Que, d'autre part, en se reportant à la loi et en consultant la doctrine, on voit que, sous la dénomination générale d'effets de commerce, sont compris les divers actes usités pour faciliter le mouvement du numéraire qu'ils représentent; que les plus usuels et les seuls dont la loi se soit spécialement occupée sont la lettre de change et le billet à ordre;

« Que la lettre de crédit n'est que le contrat primitif dont la lettre de change est l'exécution, n'ayant aucun des caractères constitutifs attribués par la loi aux effets de commerce, à savoir la transmission par la voie de l'endossement et l'attribution par privilège de la propriété de la provision;

« Qu'ainsi et dans l'espèce, cette lettre de crédit n'était entre les mains de Chastel-Vallouid et C° qu'une simple indication de paiement qui n'a pu produire effet par suite de l'état de faillite de Prave et C°;

« Attendu d'ailleurs que Chastel-Vallouid et C° n'ont jamais été saisis de la provision qu'ils prétendent résulter de leur lettre de crédit, puisque la marchandise qui en était la représentation n'a pas cessé d'être la propriété de Prave et C°, qui a pu la retirer des mains de Humbert et Dambmann, l'un des tirés, pour la remettre à de nouveaux consignataires;

« Attendu d'ailleurs que Chastel-Vallouid et C° ont reçu de ces derniers, sur lesquels ils n'avaient pas une semblable affectation de paiement, la plus grande partie de leur créance, du consentement et avec la participation de Prave, alors en faillite, et ce, postérieurement à la date du 5 février 1845;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Chastel-Vallouid et C° n'avaient entre les mains, ledit jour 5 février 1845, époque de la cessation réelle des paiements de Prave et C°, qu'un simple mandat frappé de nullité par l'état de faillite, que dès lors les sommes qu'ils ont pu recevoir des consignataires de New-York n'ont pas cessé d'être la propriété de Prave et C°, et sont devenues la propriété commune de leurs créanciers;

« Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur les sommes reçues, qu'il y a donc compte à faire entre elles, mais qu'il résulte des documents produits que Chastel-Vallouid et C°, ont encaissé 46,000 dollars, soit 244,280 francs.

« Par ces motifs,

« Le Tribunal fixe définitivement au 5 février 1845 l'ouverture de la faillite Prave et C°;

« Condamne Chastel-Vallouid et C° dès à présent à rendre et restituer aux syndics de ladite faillite la somme de 244,280 fr. qu'ils ont reçus des consignataires de New-York pour compte de Prave et C°, en vertu de leur lettre de crédit avec intérêts, et pour le surplus du compte, renvoie les parties devant M. le juge commissaire de la faillite Prave et C°.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 janvier.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Canut, condamné par la Cour d'assises de l'Eure à la peine de mort pour crime de parricide, s'est pourvu en cassation; mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, après avoir entendu M. Avice, avocat, chargé d'office de soutenir le pourvoi, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, rejeté le pourvoi.

TRIPLE CONDAMNATION A MORT. — REJET.

Les nommés Gury et Guillemain père et fils ont été condamnés à mort par la Cour d'assises de la Moselle, pour assassinat. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, et après avoir entendu M. Bonjean et Avice, avocats, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, attendu la régularité de la procédure et la juste application de la peine, rejeté les pourvois des trois condamnés.

ACTE D'ACCUSATION ET ARRÊT DE RENVOI. — SIGNIFICATION. — BLESSURES. — QUESTION COMPLEXE.

Il y a lieu de casser l'arrêt de condamnation prononcé par une Cour d'assises, lorsqu'il n'est pas légalement justifié que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation aient été signifiés à l'accusé.

Il y a complexité et par suite nullité, lorsque le président des assises a compris dans une seule question le fait de blessures graves et la circonstance que ces blessures, bien que faites sans intention de donner la mort, l'ont cependant occasionnée.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, qui a condamné le nommé Coste à dix ans de réclusion. (M. Vincens Saint-Laurent, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général.)

ACTE D'ACCUSATION ET ARRÊT DE RENVOI. — SIGNIFICATION. — DÉCLARATION ÉCRITE EN LANGUE ANGLAISE. — INTERPRÈTE.

La signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusa-

tion est suffisamment justifiée par la déclaration faite par l'accusé, dans son interrogatoire devant le président de la Cour d'assises, qu'il a reçu cette signification.

Le président de la Cour d'assises a pu donner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lecture de déclarations écrites en langue anglaise, et on ne peut lui reprocher de n'avoir pas fait donner par un interprète la traduction de ces déclarations, lorsque ni l'accusé, qui d'ailleurs sait l'anglais, ni les jurés, n'ont élevé de réclamation durant les débats.

Rejet du pourvoi des frères Duniyagon contre un arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, qui les a condamnés pour banqueroute frauduleuse à huit ans de réclusion.

M. de Barennes, conseiller-rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général (conclusions conformes); M. Saint-Malo, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Férey.

Audience du 7 janvier.

VOL DE NUIT SUR UN CHEMIN PUBLIC. — QUATRE ACCUSÉS.

Les quatre jeunes gens qui comparaisaient aujourd'hui devant le jury, étaient bien éloignés probablement, en commettant les actes qui leur sont reprochés, de comprendre la terrible gravité que ces actes avaient aux yeux de la loi pénale.

Dans le courant des mois de juin, juillet et août 1846, dit l'acte d'accusation, de nombreux vols ont été commis la nuit, sur la grande route, entre Courbevoie et Neuilly, au préjudice des cultivateurs qui viennent chaque jour vendre des fruits et des légumes à Paris. Les vicimes de ces audacieuses entreprises résolurent de surprendre les coupables et de les signaler à la justice. Plusieurs de ces cultivateurs se réunirent à cet effet, et tout en suivant les voitures ils explorèrent les fossés qui bordent la route. Ils ne tardèrent pas à atteindre le but qu'ils s'étaient proposé. Trois individus, les accusés Hubert, Derame et Duval, qui étaient en embuscade dans l'un de ces fossés, furent arrêtés; ils étaient porteurs de deux sacs vides, qui furent saisis.

Dès ce premier moment, comme dans tout le cours de l'instruction, tous les trois ont franchement avoué leur culpabilité; ils ont même signalé et fait arrêter le jour même l'accusé Thévanne qui, ont-ils dit, faisait partie de leur criminelle association.

Si l'instruction à laquelle il a été immédiatement procédé n'a pu avoir pour résultat de constater tous les vols commis dans les circonstances indiquées, ses efforts en ont du moins fait connaître plusieurs. Ainsi il a été établi que, dans le courant du mois de juillet dernier, vers onze heures du soir, un sac rempli de haricots verts avait été frauduleusement soustrait sur la grande route, non loin de Courbevoie, sur la voiture de la dame Gambon. Les accusés Hubert, Derame et Thévanne sont les auteurs de ce vol; ils en conviennent; l'un des deux sacs dont ils étaient porteurs au moment de leur arrestation était celui de la dame Gambon.

Dans le même mois, quatre paniers de cerises furent volés entre Nanterre et Paris sur la voiture et au préjudice du sieur Catulette. A la même époque, quatre paniers de pommes étaient dérobés sur la voiture et au préjudice du sieur Magnand, vers minuit, et sur la route au-dessus de Neuilly. Un panier de cerises, attaché avec plusieurs autres sur la voiture du sieur Jacquet, lui fut aussi enlevé sur la même route et pendant la nuit. La dame Louvet, marchande de fruits à Aigremont, a également été volée à deux reprises différentes, sur la même route et pendant la nuit. La première fois on lui prit trois paniers de poires et un panier de prunes; la deuxième fois, deux paniers d'abricots et un panier de groseilles. Enfin, dans la nuit du 3 au 4 août, une tentative de vol a été commise dans les mêmes circonstances au préjudice du sieur Déchard. Les voleurs étaient au nombre de trois; déjà ils avaient commencé à couper la bâche de sa voiture, lorsque le sieur Déchard s'en aperçut et leur fit prendre la fuite.

Les accusés Hubert, Derame et Duval avouent qu'ils sont les auteurs des vols commis au préjudice des sieurs Catulette, Magnand, Jacquet et dame Louvet; Thévanne seul prétend restreindre sa culpabilité au vol de haricots commis au préjudice de la dame Gambon; mais on sait, quelles que soient les dispositions favorables que ses camarades lui aient témoigné depuis, que, dans le principe, ceux-ci l'avaient signalé comme faisant partie de leur association et comme ayant pris une part active à tous les vols dont ils s'étaient rendus coupables. De leur propre aveu, les auteurs de la tentative commise sur la voiture du sieur Déchard sont les accusés Hubert, Derame et Duval. Les paniers ayant contenu des fruits ont été trouvés en la possession des accusés. Derame en avait déjà vendu un pareil nombre à une femme Demey.

M. l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Sully-Legras pour Hubert, par M. Roy pour Derame, par M. Camille Leroux de Montroy pour Duval, et par M. Louis de Montroy pour Thévanne.

Tous les accusés ont été déclarés coupables; Derame seul n'a pas obtenu de circonstances atténuantes.

En conséquence, et par application de l'article 383 du Code pénal, qui prononce la peine des travaux forcés à perpétuité quand le vol a été commis avec deux des circonstances énumérées dans l'article 381 du même Code, le jury ayant reconnu l'existence des circonstances de nuit et de complicité, Derame a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Hubert et Duval ont été condamnés à huit années de réclusion avec exposition publique; Thévanne à cinq années de réclusion, sans exposition.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE (Poitiers).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Merveilleux.

Audiences des 5 et 6 janvier.

AFFAIRE DES SUBSTANCES DE LA MARINE DE ROCHEFORT. — MALVERSATIONS ET DILAPIDATIONS. — TRENTE-QUATRE AC-

CUSES. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 31 décembre, 1^{er}, 2, 3, 4-5, 6 et 7 janvier.)

On continue l'audition des témoins relatifs aux liquidés.

Chaaron, négociant à Chozon. En 1841, je commissionnai et j'obtins en effet la soumission des vins journaliers pour la marine de Rochefort. Je fis livraison, et bien que les vins fussent excellents, l'année d'ailleurs étant bonne, j'eus environ cent pièces refusées. Je criai à l'injustice, mais il fallut en passer par là.

L'année suivante, je soumissionnai encore; j'eus bien soin de m'adresser au même pays, aux mêmes propriétaires, aux mêmes crus; c'étaient donc bien les mêmes vins. Tous cependant me furent refusés; onze cents pièces me restèrent sur les bras; c'était un peu lourd, vous le comprenez.

Je criai alors plus fort, je me remuai, je cibalai; j'eus beau faire, il me fallut gèber la prune. J'en appelai de la première commission à la commission supérieure, et je puis bien dire à cette occasion que si plus tard je n'avais pas eu affaire à la bravoure de ces excellents officiers de marine, je n'aurais jamais vu la fin de toutes ces tracasseries et il m'aurait peut-être fallu décharger cinq ou six mille barriques. Voici en effet comme la chose se pratiquait, on débondait les pièces, on emplissait les verres; si celui qui goutait était un capitaine, le vin était trouvé bon; si c'était un de ces Messieurs des bureaux, le même vin était détestable. Ah! Messieurs, si je n'avais eu affaire qu'à des officiers de marine je l'aurais eu belle; cela aura-t-il marché tout seul. J'aurais voulu qu'on ne goutât pas dans la cave, parce qu'alors le maître de cave s'y serait trompé tout le premier.

Ce n'est pas là le dernier coup de pied que j'ai reçu; un nouveau chargement arrive, tout encore est mauvais cette fois; on daigne seulement en excepter cinq à six barriques. Ah! Messieurs, je ne suis pas bien méchant, et cependant j'avoue que si j'avais à ce moment rencontré le maître de cave, je lui aurais sauté à la figure.

Je me suis dit: C'est une infamie, une abomination; il n'est pas possible de tolérer un pareil état de choses; il faut que je m'en plaigne. Mais à qui m'en plaindre? Au directeur? Je n'étais pas de sa confrérie; il m'eût fallu aller jusqu'à Paris; ce n'était pas encore la mon affaire. Le soir, je vais trouver mon capitaine; je m'aperçois alors qu'il n'y avait plus une seule barrique sur le port. Mon capitaine me dit: « Le maître de cave a goûté de nouveau, et il a trouvé très bon ce qu'il avait d'abord trouvé détestable. » Depuis, je n'en ai plus entendu parler. Je ne veux pas dire par là que je n'ai pas été réglé. Voici le dernier coup de pied que j'ai reçu de ces Messieurs.

Depuis, tout le monde m'a dit que je ne savais comment m'y prendre; que si j'avais intéressé le maître de cave dans ma fourniture; que si j'avais suivi la route de l'autre fournisseur, du grand fournisseur, comme on l'appelle, si j'avais glissé la fine cartouche, mes vins, n'eussent-ils été que piquette, auraient été parfaitement reçus. Je n'ai pas su m'y prendre, et j'avais la prune. (Hilarité.) Oui, Messieurs, la prune et le bouillon.

M. le président: Avant d'entendre les témoins relatifs aux salaisons, nous allons procéder à l'interrogatoire des accusés Bernardet, Léonce et Isidore Fournier, Monrichard, compris dans les fraudes relatives aux viandes.

L'accusé Labarthe raconte dans quelles circonstances il s'est rendu adjudicataire pour la marine.

M. le président: Ce serait sur la proposition de Bernardet que vous vous seriez rendu adjudicataire?

L'accusé: Oui, Monsieur, après l'adjudication j'ai quitté Rochefort en laissant procuration à Monrichard.

M. le président: Expliquez-nous, Gouin, ce qui se passait à la réception des fournitures?

Gouin: Les adjudicataires envoyaient des boeufs, on les acceptait sur pied; ils étaient acceptés par une commission; puis, après 24 heures on les abattait. Une fois abattus, on les pesait encore par quartiers; on faisait distraction du suif, des basses viandes, dont le poids venait en déduction de la pesée en cheville, bien entendu qu'on remettait ces viandes aux fournitures. On accordait deux genres de primes: les primes de poids et castration.

M. le président: Y a-t-il eu des fraudes; selon vous, en quoi consistaient-elles?

Gouin: En 1842, on comptait les suifs et les basses viandes; en 1843, on fraudait sur les pesées, en faisant des surpoids.

M. le président: Accusé Bernardet, vous souvenez-vous des conditions de l'adjudication 1843?

Bernardet: Non, Monsieur; le cahier des charges les indique.

D. En 1843, n'accordait-on pas des surpoids aux fournisseurs? — R. Je ne sais pas.

D. Vous avez pris part également à l'adjudication de 1842? — R. Oui, Monsieur.

D. Dans votre deuxième interrogatoire, vous avez reconnu que votre maison s'était entendue avec les agents de la marine. — R. J'en ai dit alors plus que je n'en ai fait, j'étais troublé; M. le conseiller arrangeait un peu mes réponses à sa manière.

M. le président: à l'accusé Isidore Fournier: Reconnaissez-vous avoir reçu des primes auxquelles vous n'aviez pas de droits?

L'accusé Isidore Fournier: Je ne le pense pas.

D. Cependant vous l'avez reconnu dans vos premiers interrogatoires. — R. Je ne l'ai pas dit positivement.

M. le président, à Léonce Fournier: Reconnaissez-vous que l'on vous a indûment accordé des primes de castration?

Léonce Fournier: Je ferai la même réponse que mon frère.

M. le président, à Gouin: Quelle part avez-vous prise à ces fraudes? — R. Je restituai les suifs et les basses viandes en retenant le prix pour le compte de l'administration. M. Rollet m'avait désigné comme commis intérimaire pour presider aux salaisons. Je ne faisais qu'exécuter les ordres de M. Rollet. Ces fonds ont passé partie entre mes mains pour M. Rollet, tantôt entre les mains de M. Rollet directement. En 1843 toutes les sommes ont été versées entre mes mains pour le compte de M. Rollet; elles s'élevaient pour 1842 à 3,000 francs; pour 1843 à 4,400 francs environ.

M. le président: Monrichard, quelle part avez-vous prise à la fourniture de 1842?

Monrichard: J'étais à Rochefort, pour surveiller les travaux des salaisons. En arrivant à Rochefort, je fus faire une visite de politesse à M. Rollet. Celui-ci me dit alors: « Faisant tous les jours de nombreux déboursés, j'ai l'habitude de livrer aux fournisseurs des maines de suif qu'ils me paient à l'instant. » Il ajouta qu'il désirerait que je ne fisse pas figurer son nom sur mes registres, mais seulement le nom de son intérimaire. Après bien des hésitations, la maison Bernardet accepta. Nous payâmes nos suifs suivant le cours; nous payâmes si bien, qu'il vous sera prouvé plus tard que nous y avons perdu.

Je dois dire, en ce qui concerne M. Rollet, qu'il n'était pas mû par un esprit de cupidité personnel.

M. le président: Vous ne pouviez cependant vous faire illusion sur la portée de votre conduite, ni vous dissimuler qu'en participant à ces fraudes, vous fraudiez l'Etat.

L'accusé: Mon Dieu! comme fournisseur, nous étions à la discrétion du directeur.

D. C'est-à-dire que placé entre votre intérêt et votre conscience, vous avez préféré votre intérêt? — R. Ah! certainement, Monsieur, je le reconnais; mais je répète que dans ma pensée, l'Etat n'était pas fraudé, croyant M. Rollet un homme tout dévoué à l'intérêt public.

D. Rollet était-il le seul que vous vouliez vous rendre favorable? N'avez-vous pas accordé des gratifications? — R. J'en ai accordé à M. Baillet, le maître saleur; je lui donnai 100 fr. pour qu'il fit son devoir.

D. Comment! vous donniez 100 fr. à un employé pour qu'il fit son devoir? — R. Oui, Monsieur; je voulais qu'il prit soin des abats.

D. N'avez-vous rien fait à la femme Bourret qui fut agréable à Gouin? — R. Mais je ne sache pas avoir rien fait à Mme Bourret qui pût être agréable à M. Gouin.

D. Je dois, quoiqu'à regret, vous demander des explications sur certains faits relevés par l'accusation. Ainsi, des boeufs qu'on était dans l'habitude de promener dans la ville n'ont pas été présentés à Mme Bourret? — R. Non, Monsieur, par mes ordres, non jamais. Ce qui est vrai, c'est qu'au carnaval nos garçons avaient l'habitude de conduire les plus beaux boeufs; il y avait un cortège de musiciens qui don-

naient des sérénades, des arabes. On m'a rapporté que le cortège était allé à l'hôtel de la préfecture et avait fait présenter un magnifique bouquet. M. le préfet n'y était pas, il n'y avait que madame son épouse. D'un autre côté, les musiciens ont un défaut; ils aiment un peu à boire. On les reçut fort mal, et on ne jugea pas à propos de leur donner la pièce. Il paraît qu'en passant devant la maison de M. Gouin ou de Mme Bourret, ils eurent l'idée de s'arrêter et donner une arabesque. J'entendis à cette occasion les garçons se féliciter d'avoir été plus heureux chez Mme Bourret, qui leur aurait en effet donné la pièce, 15 ou 20 fr.

D. N'avez-vous pas conduit vous-même la femme Bourret au spectacle? — R. Voilà comment la chose s'est passée: on jouait un opéra, je ne sais lequel, je demandai à M. Gouin s'il ne pourrait pas venir avec moi; j'allai le chercher; je vis chez lui une dame que je ne connaissais pas, pour laquelle M. Gouin paraissait avoir toutes sortes d'égards; il ne la tutoyait pas; j'offris, je l'avoue, mon bras à cette dame. Voilà toute l'affaire.

M. le président: Ainsi vous ne savez pas à quel titre cette femme se rattachait à l'accusé Gouin; je désire que ce moyen soit accueilli; autrement, on verrait avec peine un père de famille se commettre dans la société d'une femme équivoque.

L'audience continue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Hallé.

Audience du 7 janvier.

REFUS D'INSERTION. — M. DE GENOUDE, PROPRIÉTAIRE DE LA Gazette de France, CONTRE M. ARMAND BERTIN, GÉRANT DU Journal des Débats.

M. de Genoude portait aujourd'hui devant le Tribunal une plainte en refus d'insertion contre M. Armand Bertin, gérant du Journal des Débats. Cette plainte s'éloignait de celles de ce genre, en ce qu'elle n'est pas motivée sur le refus absolu de l'insertion de la réponse, mais sur la place qu'il aurait convenu au gérant des Débats d'assigner dans son journal, aux deux lettres de M. de Genoude.

M^e Nibelle a soutenu la plainte.

Après avoir donné lecture des deux articles insérés dans les numéros du Journal des Débats des 7 et 9 août, publiés à l'occasion de l'élection de M. de Genoude, à Toulouse, et des deux lettres de ce dernier, en réponse à ces articles, publiés le 14 du même mois par les Débats, M^e Nibelle a fait connaître la place assignée aux deux lettres dans le Journal des Débats, immédiatement au-dessus de la signature du gérant, après un avis donné aux porteurs d'actions du chemin de fer de Paris à Orléans, ne pouvant pas remplir le vœu de la loi qui a donné le droit de réponse à toute personne nommée ou désignée dans un journal.

Ce que veut la loi, c'est que le lecteur qui a l'attaque puisse lire la réponse. Or, quand l'article provocateur a été imprimé en gros caractères, au milieu de la polémique quotidienne, quand tous les lecteurs qui s'intéressent à toutes les questions qui se rattachent à la politique, ont pu, ont dû le lire inévitablement, est-ce à la quatrième page, réservée dans tous les journaux aux affaires commerciales et industrielles; est-ce au milieu des annonces, accolées à la rue Regnault, au café de Mulhouse, aux enveloppes postales, que ces lecteurs iront découvrir une petite réponse, imprimée en caractères microscopiques et perdue au milieu des inutilités de la réclame et de l'annonce.

Non, ce n'est pas la obéir à la loi, dit l'avocat; c'est marcher à côté, je dis plus, c'est la détruire, c'est la fouler aux pieds. En lui donnant cette dangereuse interprétation, ce serait donner aux journaux une puissance dont quelques-uns ne manqueraient pas d'abuser. Ainsi, dans l'espace qui nous occupe, savez-vous ce qui est arrivé. Les deux articles hostiles du Journal des Débats ont couru le monde. Tout le monde a pu lire que M. de Genoude était ce que voulait le faire le Journal des Débats, un séditieux, un homme hostile au gouvernement de son pays, et on l'a si bien cru que le journal anglais le Times, après la lecture du Journal des Débats, a imprimé que M. de Genoude, le député de Toulouse, était un jouisseur démocrate, et même un prêtre renégat. Nous n'avons pas connaissance de le Times, ni tout autre journal de la France ou de l'étranger, eût découvert et reproduit les deux lettres de M. de Genoude, englobées dans le déluge des annonces.

C'est donc à bon droit, dit en terminant M^e Nibelle, que M. de Genoude a porté sa plainte, à bon droit qu'il prétend que le vœu de la loi n'a pas été rempli, que le droit de réponse lui a été dénié, en ce sens qu'on l'a faussé; que, par un petit calcul où se découvre une mauvaise intention, on a bien réellement éludé l'exercice du droit qu'il était fondé à réclamer. Je persiste donc avec confiance à demander une nouvelle insertion des deux lettres de M. de Genoude dans le corps du journal, avec des caractères lisibles, et je conclus en 20 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

M^e Chais-d'Est-Angé: J'ai quelques mots à dire pour le gérant du Journal des Débats, quelques mots seulement, car je ne dirai rien ni sur la question politique, ni sur la question personnelle.

Ce qu'il faut que vous sachiez, avant tout, c'est qu'il est très difficile de donner à M. de Genoude les satisfactions après lesquelles il soupire. Le Journal des Débats n'aime pas les procès; il a fait tout ce qu'il a pu pour éviter celui-ci. Mais avec M. de Genoude les procès sont inévitables; ils sont inévitables, parce que son appétit pour certains débats, certaines discussions, ou son nom est mêlé, est insatiable.

M. de Genoude a eu à Toulouse un triomphe qui lui est bien cher; il a raison de le tenir à haut prix, l'honneur est grand qui lui a été fait. Rien n'a manqué aux manifestations de ce triomphe: il a eu des banquets, des illuminations, des ovations. Une seule chose avait manqué; il aurait voulu être porté en triomphe; il s'y attendait, il s'y serait prêt volontiers: M^e Nibelle, son avocat, vous l'a dit. Mais enfin le triomphe a manqué; et tout de suite M. de Genoude de s'en prendre à la police de Toulouse, d'abord, puis ensuite au Journal des Débats, qui avait reproduit un article d'un journal de la localité, la France méridionale, article dans lequel on informait le public des scènes tumultueuses, je ne veux pas autrement les qualifier, qui avaient suivi l'élection de M. de Genoude.

Si M. de Genoude se sentait piqué par le Journal des Débats, mais nul plus que lui n'était mieux placé pour redresser les faits, pour les discuter; ne dispose-t-il pas d'un grand journal, sa propriété exclusive? N'en fait-il pas ce qu'il veut de ce journal? Mais non, au lieu d'accepter une poignée, à laquelle il doit toujours s'attendre un triomphe, M. de Genoude écrit au Journal des Débats et le somme d'imprimer que les faits qu'il a signalés sont faux. Mais M. de Genoude, prenez garde, vous n'êtes pas raisonnable; il y a deux versions, celle des gens du pays et la vôtre; nous avons confiance dans la première plus que dans la seconde, et vous voulez forcer notre conscience, notre conviction et nous faire dire ce que vous dites, c'est-à-dire ce que nous croyons le moins. Cela est un peu despotique, n'est-ce pas? Il faut être bien débonnaire pour subir ainsi la loi de son ennemi! Eh bien, néanmoins cette loi, nous l'avons subie, nous avons imprimé vos deux lettres, M. de Genoude, tout au long, sans y changer une virgule.

C'était beaucoup faire, trop peut-être. Et cependant M. de Genoude n'est pas content; il trouve que la place assignée à ces lettres dans le journal est mauvaise; il se plaint du voisinage des annonces, de l'exiguïté des caractères. Eh quoi! la loi n'est-elle donc pas déjà assez sévère qui met un journal à la disposition du premier réclamant? Vous voulez encore ajouter à cette sévérité, vous voulez vous immiscer dans notre chose, vous rendre à l'imprimerie, choisir les caractères qui pourront le mieux vous mettre en relief, et marquer du doigt sur la feuille de papier, la place que vous voulez occuper!

Cette prétention n'est pas à discuter, surtout avec M. de Genoude, propriétaire et rédacteur d'un journal. Ne sait-il pas mieux que personne qu'un journal est divisé en deux parties fort distinctes. La première, c'est le corps du journal, c'est, à proprement dire, tout le journal; elle va jusqu'à la signature du gérant, en suivant cette gradation, d'abord les nouvelles étrangères imprimées en petits caractères, hors les cas de nouvelles d'une importance grave; c'est celui qu'on a employé pour les deux lettres de M. de Genoude; viennent ensuite les

premiers-Paris, les nouvelles, puis les articles de littérature, d'art ou de science, les comptes-rendus de livres ou d'affaires judiciaires; à l'arrière le journal, c'est là que se trouve la signature du gérant; il n'est pas responsable de ce qui va suivre, et ce qui suit, c'est la partie industrielle du journal, ce sont les annonces.

Or, dans le numéro du 11 août, où sont placées les deux lettres de M. de Genoude? Avant la signature du gérant, immédiatement avant, il est vrai, c'est le dernier, mais avant la signature, c'est-à-dire dans le corps du journal, dans le journal. Que veut la loi? Rien de plus. Pourquoi que j'imprime en caractères lisibles, vous n'avez rien à me dire, quelle que soit la place que je vous donne, le caractère dont je fasse usage. J'ajoute, en terminant, que je ne connais pas de loi, pas de jurisprudence qui donnent le droit exorbitant que M. de Genoude ose réclamer.

Ce procès n'est donc pas raisonnable, il n'est pas sérieux. Aux yeux de M. de Genoude, il n'est sérieux qu'en un point que voici. M. de Genoude est très fier d'être député; après tant d'échecs, on le conçoit, il doit beaucoup aimer à partager les joies de son parti. Ces joies, il veut les faire durer, plus qu'il n'est raisonnable de le vouloir, plus que ne durent les joies politiques; elles lui plaisent, il les renouvelle, il les rajoute, il aime à retourner sur son front la couronne triomphale. M. de Genoude a bien le droit d'être ainsi, mais nous du Journal des Débats, nous avons bien celui de ne pas battre des mains à son passage, et j'espère bien que le Tribunal ne voudrait pas nous y contraindre.

M. Brochant de Villiers, avocat du Roi: Comme on vous l'a dit, Messieurs, il n'y a pas ici de procès; les lettres de M. de Genoude ont été imprimées avant la signature du gérant. Les prescriptions de la loi sont donc accomplies. Peut-être, au point de vue de la confraternité, de relations généreuses, aurait-on pu donner aux lettres de M. de Genoude une place moins rapprochée des annonces; mais c'était à une affaire de goût, de délicatesse dont nous ne sommes pas juges.

Avant d'abandonner ce procès qui n'en est pas un, nous devons dire un mot à M. de Genoude; nous devons lui dire qu'il devrait, un peu plus qu'il ne fait, ménager l'autorité judiciaire. Voici ce qu'il dit dans son journal, à la fin d'une polémique engagée avec le journal le Siècle, sur le droit de réponse:

« Il restera évident pour tout le monde, grâce au procès que nous avons intenté au Journal des Débats, que toute l'action royaliste se borne à obtenir, par les moyens légaux et pacifiques, une chambre élective qui représente le pays et qui puisse faire prévaloir tout ce qui lui paraît nécessaire au salut, au bonheur et à la gloire de la patrie.

« Cette entreprise doit jeter la confusion et la honte sur ceux qui l'avaient formée.

« Il aura fallu quatre mois pour déjouer ce mensonge ministériel qui devait atteindre le député de Toulouse au moment où il prêtait serment.

« Le parquet, en éloignant ce procès le plus possible et en le renvoyant au 24 décembre, n'aura fait que le rapprocher de la grande session et du procès qu'il a fait à la Colonne pour le serment de M. de Genoude. »

Ainsi, vous l'avez entendu, Messieurs, le parquet est accusé d'avoir reculé de quatre mois le jugement de ce procès. Si le parquet avait voulu répondre à M. de Genoude, vous savez qu'il en avait le droit; le parquet ne l'a pas voulu. Si M. de Genoude avait consulté son avocat avant d'attaquer si légèrement le parquet il aurait su que la multiplicité des affaires venant sur citation directe, est telle, qu'on ne peut que longtemps après indiquer l'audience. S'il ignore cela, il eût beaucoup mieux fait de s'en instruire; et dans tous les cas, il aurait pu fort bien se dispenser de publier cet article.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, après une courte délibération, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que la loi, en prescrivant l'insertion des réponses envoyées aux journaux, ne prescrit pas le caractère qui doit être employé, et la place qu'elles doivent occuper dans le corps du journal;

« Attendu que les lettres contenant la réponse de M. de Genoude, ont été insérées dans le corps du Journal des Débats, le 11 août, que les caractères dont on a fait usage pour les imprimer sont souvent employés; qu'ainsi le Journal des Débats a satisfait aux obligations de la loi;

« Renvoie Armand Bertin des fins de la plainte, et condamne Genoude aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Desfrances.

Audiences des 4 et 5 janvier.

TROUBLES A L'OCCASION DE LA CHERTÉ DES GRAINS.

Le 21 et le 22 novembre, les troubles auxquels la cherté des grains venait de donner lieu dans diverses communes de l'arrondissement de Tours, se reproduisirent dans la ville. Le samedi 21 ils éclatèrent à la halle. L'intervention de l'autorité civile et de la force armée fut repoussée par les perturbateurs. Ils essayèrent d'élever une barricade, et lancèrent des pierres à la troupe. Un des adjoints au maire de Tours reçut un coup de pierre à la tête; on fut obligé de l'emporter. Deux lanciers furent grièvement blessés.

De nombreuses arrestations eurent lieu: le pénitencier, la prison militaire, la tour de Guise furent remplis de prévenus.

Une première catégorie, composée de vingt-six de ces prévenus, comparait hier et aujourd'hui en police correctionnelle. Tous sont des ouvriers de diverses professions; plusieurs sont pères de famille. Parmi ces vingt-sept prévenus figure une fille Champion.

L'audience se tient dans la vaste salle des assises. Le public est nombreux; des ouvriers, des amis, des pères des prévenus en composent la plus grande partie.

L'audience du 21 a été remplie par l'interrogatoire des prévenus et l'audition des témoins. Cette audience n'a présenté rien de saillant. Contrevenant à l'arrêté du maire de Tours qui défendait de stationner dans les rues, coups à des agents de la force publique, rébellion, désobéissance aux sommations légales faites en vertu de la loi du 10 avril 1831 sur les attroupements, injures à la force publique, tels sont les faits de la prévention.

Le commissaire de police Vallée signale la fille Champion comme une furie, et déclare lui avoir vu jeter des pierres à la force armée.

Choisnard, ouvrier boulanger, étranger à la ville de Tours est un jeune homme d'un caractère très irascible. M. le président l'interrompt et se livre à des réflexions sur sa conduite, Choisnard se rassied en criant: « Puisque vous parlez toujours et ne voulez pas me laisser expliquer, parlez donc, je me tais! » M. le président lui intime de s'exprimer avec plus de convenance, et lui accorde ensuite la parole pour se défendre.

Choisnard a été arrêté, avec plusieurs autres, dans la cave d'un bâtiment en construction; il a frappé un agent de police, et il en convient.

Pilaux, âgé de quinze ans, est ouvrier plâtrier. Il s'explique d'une voix retentissante: « Comme je ne sais ni lire ni écrire, dit-il, j'ai l'habitude d'aller le soir à l'école mutuelle, et cela depuis deux ans. Je me suis sauvé quand j'ai vu la troupe de ce côté. On m'a arrêté dans une cave. Comme plâtrier j'avais les mains blanches, et on a dit: C'est celui qui a jeté des pierres. Quand j'ai été au violon, c'est vrai, comme le dit le caporal, que j'ai ap-

pelé les soldats: pioi-piou et bonhommes d'un sou. Trois serruriers, Fillaire, Leblevec, Lestaire, et le père des serruriers, Artaud, sont accusés d'un délit particulier. Le jour de l'émeute, une patrouille de gardes nationaux, parmi lesquels figurait un sieur Phellion, tailleur, fit une descente chez Artaud, et arrêta quelques compagnons serruriers. Pendant qu'on les conduisait au poste, Lestaire, l'un d'eux, reçut dans la cuisse un coup de baïonnette qui lui fit une blessure profonde. On fut obligé de l'emporter à son domicile. Ce coup de baïonnette fut imputé à Phellion, bien qu'il s'en défendit. Le lendemain lundi, plusieurs compagnons serruriers portant le blessé se présentèrent chez Phellion, et lui adressèrent des reproches et des menaces. Ils finirent par lui demander un pantalon pour le blessé: Phellion refusa. Ils lui dirent qu'il la danserait.

C'est à raison de ces faits que les serruriers figuraient dans la prévention, soit poursuivis.

Nous ne parlerons pas d'un incident de l'audience du 21, qui semblait intéresser la libre défense des accusés et de quelques protestations des avocats, relativement à l'audition des témoins, ou aux questions à eux adressées. Il n'est pas resté trace de ces réclamations à l'audience du 22, où M. Darouet, substitut, a prononcé une réquisitoire, à la modération duquel la défense s'est empressée de rendre hommage.

M^e Brizard et Seiller ont présenté des observations générales en faveur de tous les prévenus. M^e Brizard a défendu particulièrement sept prévenus, et M^e Seiller quatre.

Le Tribunal, après une heure de délibération en chambre du conseil, rentre dans la salle d'audience. Le président avertit le public que toute marque d'approbation ou d'improbation est défendue, et donne l'ordre aux gardes armés de saisir toute personne qui se permettrait de semblables manifestations. Ensuite il donne lecture du jugement suivant:

« Le Tribunal déclare les vingt-six prévenus coupables, et leur faisant application des art. 209, 212, 224, 230 du Code pénal, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1831, 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, et 368 du Code d'instruction criminelle;

« Condamne les sieurs Fourné, Gendron, Pruteau et Robert en quinze jours de prison, pour avoir fait, le 21 novembre, partie d'un attroupement qui ne s'est pas dissipé après les sommations prescrites par la loi;

« Ration en deux mois de prison, pour avoir joint aux faits précédents un acte de violence;

« Fouriou en un mois de prison pour les mêmes faits;

« Et pour les faits du 22 novembre:

« Chaumette en trois mois de prison comme ayant stationné sur la voie publique et s'y être rendu coupable de rébellion et de coups;

« Grelier en deux mois de prison pour injures à la force publique;

« Gravier en deux mois de prison, pour avoir stationné sur la voie publique et donné un croc-en-jambe à un officier;

« Choissard en quinze mois de prison, pour rébellion et coups portés à un magistrat;

« Guillon en cinq jours de prison, pour injures envers les agents de la force publique, qu'il a appelés tourlourou;

« Pilon, quoique âgé seulement de quinze ans, et comme ayant agi avec discernement, en cinq jours de prison, pour avoir injurié les soldats, qu'il a appelés pioi-piou et bonhommes d'un sou;

« Goulet à trois mois de prison, pour rébellion avec armes;

« Gortault à trois mois de prison, pour rébellion avec armes;

« Foucault à trois mois de prison, pour stationnement sur la voie publique et rébellion avec armes;

« Desré à un an et un jour, pour rébellion avec armes et coups;

« Debain à quinze mois de prison, pour infraction à la loi sur les attroupements, complicité de rébellion et de coups à un agent de la force publique;

« Houin à trois mois de prison, pour stationnement sur la voie publique, rébellion avec armes et coups à un gendarme;

« Aubry à cinq jours de prison, pour rébellion sans armes;

« Gasse à trois mois de prison, pour stationnement et rébellion avec armes;

« Fille Champion, journalière, à deux ans de prison, pour stationnement, rébellion et coups;

« Poyer à quinze jours de prison, pour rébellion;

« Fillaire, Leblevec et Artaud en quinze jours de prison, pour injures à un garde national à l'occasion de ses fonctions;

« Lestaire (celui qui a reçu un coup de baïonnette), à dix jours de prison pour le même fait.

« Tous les ci-dessus dénommés sont en outre condamnés solidairement en tous les dépens. »

Il est cinq heures et demie. La foule s'écoule en silence. On entend dans la salle des Pas-Perdus les sanglots de quelques femmes dont les maris viennent d'être condamnés.

De nombreux prévenus sont encore en prison par suite des troubles du mois de novembre, et attendent jugement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 19 décembre 1846. — Approbation royale du 5 janvier 1847.

LE MINISTRE DES FINANCES CONTRE MM. LES AGRÉÉS DE PARIS. — PATENTE.

Aux termes de la loi du 24 avril 1844, les agréés près les Tribunaux de commerce sont dans la même position qu'avant cette loi, et ils ne peuvent, en leur seule qualité d'agréés, être assimilés aux agents d'affaires, et soumis à ce titre au droit de patente.

Les agréés près les Tribunaux de commerce sont, comme le mot l'indique, des défenseurs ordinaires des commerçants présentés à la confiance de leurs clients par l'agrément, par le choix des Tribunaux consulaires, à l'effet de représenter les parties qui ne peuvent pas se présenter elles-mêmes. A Paris, le Tribunal n'admet pas à plaider devant lui, en qualité d'agréés, que des licenciés en droit ayant prêté le serment d'avocat.

Depuis la loi du 1^{er} brumaire an VIII jusqu'à nos jours, les agréés ont, sous le rapport fiscal, été assimilés aux avocats et aux avoués, par l'analogie de leurs fonctions. Ils plaident comme les avocats; mais ils le font en vertu de procurations, ce qui est interdit aux premiers; comme les avoués devant les Tribunaux civils, les agréés-réprésentent les commerçants devant la justice consulaire; seulement leur ministère n'est pas indispensable. C'est du Tribunal qu'ils tiennent la confirmation de leur mission, tandis que les avoués sont institués par ordonnance royale. Telles sont les analogies et les différences qui en fait existent entre la profession d'agréé, de celle d'avocat et d'avoué.

Deux fois, sous l'empire de l'ancienne loi, on avait tenté, au point de vue fiscal, de les assimiler aux agents d'affaires, et deux fois cette prétention a été repoussée par le Conseil d'Etat, par décisions des 1^{er} septembre

M. Rivière de l'Arque, s'écrit alors : « Si les agrés sont ratifiés, ils restent donc patentables. »

A cela, M. le ministre des finances répond : « M. Rivière de l'Arque commet une confusion, il oublie que la Chambre de l'Arque a proposé la proposition de la commission le tableau A, dans lequel ne se trouvent pas les agrés, par conséquent ils ne sont pas imposés à la patente comme agrés. »

« Les agrés de Paris, placés les premiers à la patente, ont réclamé : le conseil de préfecture de la Seine a fait droit à leur réclamation, mais le ministre des finances en a appelé au Roi en son conseil. »

« MM. les agrés étaient encore présents à l'audience, et par là ils faisaient assez connaître que pour eux il y avait quelque chose de plus qu'une question fiscale, mais que c'était d'une question de dignité et d'honneur qu'il s'agissait avant tout. »

« M. Henri Nouguier, avocat aux conseils et à la Cour de cassation, ancien agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, a pris la parole en ces termes : »

Messieurs, j'ai hésité à prendre la parole dans cette affaire, et mon intention a été d'abord de m'en rapporter à l'instruction écrite. Je me suis demandé jusqu'à quel point il était bien de sembler remettre en question, par une plaidoirie, si courte qu'elle fût, devant le Conseil d'Etat, ce que le Conseil d'Etat a déjà décidé en faveur des agrés par une jurisprudence formelle. Mais j'ai cru devoir quelques mots de défense à d'anciens confrères, pour lesquels je professe une estime entière et une entière affection.

L'avocat entrant ensuite dans la cause, indique deux époques dans la question relative aux agrés, celle qui régit la loi du 1^{er} brumaire an VII, et celle qui est née de la loi du 23 avril 1844.

La première époque est, pour lui, caractérisée par deux ordonnances du Conseil d'Etat, indiquées ci-dessus, intervenues à propos des agrés de Bordeaux, et qui ont reconnu que l'agrée n'était pas, de droit, agent d'affaires, ni patentable dès lors, pour sa profession ; mais, au contraire, qu'il n'était sujet à patente que lorsqu'il sortait de sa profession pour faire des actes d'agent d'affaires ; ce qui a été jugé pour les agrés de Bordeaux doit être à fortiori pour ceux de Paris, car là où la juridiction s'étend, le barreau ne saurait s'amourrir. L'avocat rappelle le langage du ministre des finances, qui concluait en disant : « Ainsi, si les agrés au Tribunal de commerce se renferment exclusivement dans les fonctions que remplissent ordinairement les agrés près les Tribunaux de commerce, je pense qu'il y a lieu de faire droit à leur réclamation. »

L'avocat, arrivant à la seconde période, signale la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés, au sujet des agrés. Il précise, par le langage des rédacteurs du Code, la nature des fonctions d'agrés, qui sont celles d'avocat spécial près les Tribunaux de commerce. Il cite un arrêt de la Cour royale d'Amiens, en date du 10 juin 1823, qui déclare que les défenseurs près les justices de paix ne sont pas agents d'affaires. Si l'agrée plaide en vertu d'un pouvoir devant les Tribunaux de commerce, c'est, comme le disait fort bien le ministre des finances devant le Conseil d'Etat, dans la cause des agrés de Bordeaux, parce que la loi le veut ainsi. Du reste, avocats, avoués, agrés, exercent tous un ministère de défense, un mandat judiciaire ; l'avocat justifie de sa mission par sa seule présence ; l'avoué, par la représentation de l'assignation et des pièces ; l'agrée, par un pouvoir écrit ; mais les formes importent peu, quand le fond est le même. Les agrés à Paris sont d'ailleurs tous avocats ; une délibération du Tribunal de commerce, en date du 13 décembre 1844, leur impose la nécessité d'être licenciés en droit.

En résumé, dit M. Nouguier, ni la loi commerciale, ni la loi civile, ni la loi de finance, n'autorisent à infliger à l'agrée cette qualification d'agent d'affaires, qui le frapperait d'indignité.

Ce mot d'indignité, dit l'avocat en terminant, rappelle, Messieurs, votre attention sur un certain point de vue de la cause. Ce n'est point seulement de patente qu'il s'agit, mais de vie ou de mort pour les agrés. L'administration, qui les déclare aptes, après la cessation de leurs fonctions, à rentrer au barreau, moyennant tout au plus un certain stage, les frappe, avec la patente d'agents d'affaires, d'une déchéance absolue et d'un éternel ostracisme, car le titre d'agent d'affaires est exclusif de toute rentrée au barreau. Ainsi l'agrée est, par cette mesure, dégradé à tout jamais. Pardonnez lui, en présence d'une semblable menace, de s'être ému, alors même que votre jurisprudence devait le rassurer.

En dégradant l'agrée, on offense le Tribunal dont il est l'élu, et ces Tribunaux consultés aient qui marchent les égaux des Tribunaux de première instance, qui ont pu défendre leurs agrés pendant la révolution et répondre aux comités de la Convention qui s'informerait des agrés : « Cela ne vous regarde pas, nous sommes maîtres chez nous » vont être atteints aussi dans leurs choix.

Et tout cela, l'administration l'aura fait en frappant en aveugle, par mesure générale et réglementaire ; elle aura manqué ainsi aux règles que votre jurisprudence lui avait tracées, aux règles que lui avait indiqués son chef, M. le ministre des finances. Elle l'a fait, même sans l'arrêt préalable du préfet, voulu par la loi de 1844. Elle a commis un grave abus, et c'est au Conseil d'Etat qu'il appartient d'en faire justice.

M. Boulatignie, commissaire du Roi, insiste sur ce qu'il y a de grave à inquiéter sans fondement d'honorables et utiles professions ; il rappelle les opinions émises plusieurs fois par M. le ministre des finances pour décharger les agrés de la patente, et qui sont la condamnation du système que l'administration financière a cru trouver dans la loi du 25 avril 1844.

Quelle était, dit M. le commissaire du Roi, la situation des agrés avant la loi du 25 avril 1844 ?

La loi du 1^{er} brumaire an VII et les lois antérieures, gardaient le silence sur les agrés ; on a voulu les imposer comme agents d'affaires, et le Conseil d'Etat a refusé cette assimilation lorsqu'il n'a pas été établi qu'un agrée se livre, en dehors de ses fonctions, aux opérations qui constituent la profession d'agent d'affaires.

Les choses n'ont point changé sous l'empire de la loi nouvelle.

L'organe du ministère public conclut, en conséquence, à la confirmation des arrêtés attaqués du conseil de préfecture de la Seine.

Conformément à ces conclusions, est intervenue l'ordonnance suivante :

- « Louis-Philippe, etc. ;
« Vu la loi du 25 avril 1844 ;
« Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction que les sieurs Durmont, Deschamps, Vanier, Amédée Lefebvre, Lefebvre de Vieville et Prunier, agrés près le Tribunal de commerce de la Seine, se livrent aux opérations qui constituent la profession d'agents d'affaires, et que dès lors c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Seine les a déchargés des droits de patentes auxquels ils avaient été imposés pour 1843, en qualité d'agents d'affaires ;
« Les recours de notre ministre des finances sont rejetés. »

Une ordonnance analogue est intervenue au profit de M. Walk, ancien avocat à la Cour royale, agréé près le même Tribunal.

QUESTIONS DIVERSES.

Saisie-exécution. — Faillite. — Discontinuation de poursuites. — Le jugement déclaratif de faillite interromp les poursuites de saisie-exécution pratiquées sur les meubles du saisi, quelque soit l'état de ces poursuites.

En conséquence, l'huissier qui a procédé à la vente des meubles saisis, nonobstant la dénonciation qui lui a été faite par le syndic du jugement déclaratif de la faillite, encourt une

responsabilité personnelle pouvant donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la masse.

Ainsi jugé par la Cour royale de Paris (1^{re} chambre), audience du 2 janvier, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de Versailles, sur une demande en dommages-intérêts formée par le sieur Geoffroy, syndic de la faillite Mathé, contre le sieur Racine, huissier à Versailles. Plaidants : M^{rs} Colmet d'Auge et Cluquet. La jurisprudence, longtemps incertaine sur cette question, paraît être définitivement fixée dans ce dernier sens. Voyez arrêt conforme de la Cour de Paris (2^e chambre), du 2 juillet 1846.

Bail. — Interdiction de sous-louer. — Cession de bail avec le fonds de commerce. — La prohibition de sous-louer sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire, est rigoureuse et absolue, et doit être exécutée même dans le cas où la cession du bail est faite accessoirement à la vente du fonds de commerce (1^{re} chambre de la Cour ; audience du 26 décembre 1841 ; M. de Clos, président. — Plaidants : M^{rs} Dillais et David, avocats des sieurs Courtois et Savit, locataires, et M^{rs} Pinard, avocat du sieur Fabus de Montfort, propriétaire.)

Cette question paraît assez controversable. Dans le sens de la décision intervenue, on peut invoquer l'opinion de M. Duvergier, t. 1, n^o 363. — Bioche et Gouge, Dictionnaire de procédure, et un arrêt de la Cour royale de Paris, 2^e chambre, du 5 mai 1843.

Dans le sens contraire, on s'appuie sur un arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 1817, sur un arrêt de Paris du 16 février 1822, et sur la jurisprudence du Tribunal de la Seine. (1^{re} chambre, 24 juin 1843 ; 3^e chambre, 6 décembre 1843 ; 2^e chambre, 2 août 1844.)

L'arrêt de la Cour a confirmé du reste un jugement du Tribunal (4^e chambre, qui modifie, on le voit, cette jurisprudence.

Avis important.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas éprouver l'interruption qui est la conséquence du défaut de renouvellement à l'expiration des abonnements.

L'Administration rappelle aux lecteurs de la Gazette des Tribunaux que les recouvrements peuvent être faits : Soit aux bureaux des grandes Messageries parisiennes les plus voisins de leur résidence ; Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton ; Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris.

Les abonnements sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après :

- A Lyon, à M^{rs} Baudier, rue Saint-Dominique, 11 ;
A Bordeaux, à M. Delpech, rue de la Comédie ;
A Lille, à M. Vanackère ;
A Marseille, à M. Michelet Peyron, et à M. Camoin, place Royale, 3 ;
A Strasbourg, à M. Alexandre ;
A Toulouse, à M^{rs} Alquier, rue de la Pomme, 74,
A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaîne, 21.
A Alger, à M. Bastide, libraire, rue Bab-el-Oued, 101.

Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JANVIER.

M^{lle} Camille Leroux, la sylphide équestre du Cirque des Champs-Élysées, a déployé ses ailes et s'est envolée loin de nous. La Russie, qui déjà nous a enlevé M^{lle} Plessy, a attiré la gracieuse sylphide par l'appât de ses roubles étincelants. M. Gallois, l'habile directeur du Cirque, ne peut se consoler du départ de son premier sujet, et dans sa douleur il s'adresse aux Tribunaux pour faire punir la fugitive.

M^{lle} Camille Leroux a contracté avec M. Gallois un engagement d'après lequel elle a dû figurer comme écuyère dans la troupe équestre de M. Gallois, au Cirque des Champs-Élysées, pendant la saison d'été, et au théâtre du boulevard du Temple pendant la saison d'hiver. M^{lle} Camille Leroux, était-elle dit dans l'engagement, avait droit à un traitement de 7,800 fr., plus une représentation à bénéfice d'au moins 500 fr. Cet engagement devait finir le 1^{er} octobre 1848. Au mois d'octobre dernier, M^{lle} Camille Leroux a quitté Paris, au moment où M. Gallois se disposait à aller donner des représentations à Bruxelles. Déjà il avait engagé nombre de sujets équestres, et fait des dépenses considérables pour inaugurer brillamment ses représentations en Belgique, quand le départ de M^{lle} Camille Leroux est venu empêcher l'ouverture du Cirque de M. Gallois. Celui-ci demande au Tribunal la condamnation de M^{lle} Camille Leroux en 20,000 francs de dommages-intérêts. Nous rendrons compte de cette affaire, qui a été appelée aujourd'hui à la 1^{re} chambre du Tribunal.

Une affaire dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs était soumise aujourd'hui à la 4^e chambre du Tribunal civil de la Seine ; c'était un épisode de la guerre que se sont déclarés d'une part M. Corvi, directeur du théâtre des singes et chiens savans, qui naguère encore attirait la foule sur le boulevard du Temple ; et d'autre part, M. Velino, propriétaire du précieux monument en bois sculpté de M. le chevalier Bouzanigo, représentant divers sujets d'histoire. Depuis l'origine de ce procès, qui est du mois d'août de l'année dernière, il paraît que les hostilités ont continué, et le Tribunal était appelé aujourd'hui à y mettre un terme.

L'on se rappelle peut-être qu'il s'agissait, dans l'origine de l'affaire, de la vente du chef-d'œuvre du chevalier Bouzanigo remis au sieur Corvi en garantie d'une créance qu'il avait contre le sieur Velino, et emporté par lui à Londres, où il a pris place dans son spectacle. Aujourd'hui le procès s'est compliqué de demandes additionnelles et reconventionnelles.

Suivant l'avocat de M. Corvi, M^{rs} Goetschy, la conduite de M. Velino aurait causé à son client un préjudice irréparable ; la difficulté suscitée par lui aurait forcé le sieur Corvi à venir en France pour défendre ses droits et solliciter l'intervention de la justice de Paris, seule compétente, et par suite de son absence la plus grande perturbation aurait été portée dans le personnel de ses artistes ; le maître parti, les singes et les chiens savans, donnant en cela une nouvelle preuve de leur intelligence, auraient refusé d'obéir à ses déluges ; ils auraient négligé leurs études ; plus de compositions nouvelles, plus de créations ; encore n'est-ce pas tout ; un malheur plus grand, et celui-ci vraiment irréparable, a été la conséquence du départ du célèbre impressario. Roland, ce singe d'élite, le premier sujet de la troupe, qui a laissé à Paris des regrets universels, a succombé faute de soins ; César, ce chien d'une intelligence supérieure, digne rival de Munito, est attaqué du spleen, et Dieu sait où s'arrêteraient ces désastres, si M. Corvi ne se hâtait de revenir à Londres et de rétablir par une direction tout à la fois sévère et intelligente, l'ordre que son absence a interrompu.

M^{rs} Da, avocat de M. Velino, a énuméré ensuite les griefs reprochés par son client au sieur Corvi. S'il faut l'en croire, ce dernier, au mépris de toute équité et sans aucun droit, l'aurait fait incarcérer à Londres, et, pendant ce temps, il aurait fait disparaître le monument du chevalier Bouzanigo, dans l'intention de se l'approprier plus tard. En conséquence, M. Velino réclame de M. Corvi la somme de 70,000 fr. pour réparation du préjudice qui lui a été causé.

Le Tribunal, appréciant les demandes respectives des parties, et faisant justice de leurs récriminations, a fixé la créance de Corvi contre Velino à la somme de 4,600 francs ; ordonné la vente du monument du chevalier Bouzanigo servant de gage à Corvi, et a débouté les parties du surplus de leurs demandes en dommages-intérêts.

La plainte en diffamation portée par M^{lle} Delphine Marquet, actrice du théâtre des Variétés, contre la Tribune dramatique (voir la Gazette des Tribunaux du 31 décembre), a occupé aujourd'hui une partie de l'audience de la 6^e chambre. On se rappelle qu'à l'audience précédente, M. Jacques Arago ayant décliné la responsabilité des articles, un M. Félix Bouvier, que nous avons par erreur appelé Louvrier, s'en est déclaré l'auteur, et que l'affaire fut continuée à huitaine pour le mettre en cause. Les autres prévenus étaient MM. Lesieur, ancien propriétaire du journal, Giraudeau, propriétaire actuel, et Marc-Aurèle, imprimeur.

M^{rs} de Coral a présenté la défense du sieur Bouvier, et M^{rs} Nogent-Saint-Laurens a fait valoir, en faveur de MM. Giraudeau et Marc-Aurèle, quelques considérations de droit.

M. Mahon, avocat du Roi, a abandonné la prévention en ce qui concerne M. Jacques Arago, M. Lesieur, et M. Marc-Aurèle, et a requis contre M. Giraudeau et M. Bouvier, l'application de l'article 18 de la loi du 19 mai 1819.

Le Tribunal, après en avoir délibéré pendant deux heures et demie, dans la chambre du conseil, a rendu un jugement dont voici le texte :

- « En ce qui touche les nommés Lesieur, Giraudeau et Marc-Aurèle ;
« Attendu que les poursuites ne sont pas justifiées à leur égard, le Tribunal les renvoie des fins de la plainte et condamne la partie civile aux dépens ;
« En ce qui touche Bouvier :
« Attendu que, des débats et de sa déclaration formelle à l'audience, il résulte qu'il est l'auteur de tous les articles incriminés par la demoiselle Marquet dans la citation donnée par elle aux parties en cause, les 4 et 9 décembre 1846 ;
« Attendu que lesdits articles contiennent, dans leur contexte, le caractère de l'injure publique, prévue et punie par les dispositions de l'article 19 de la loi du 17 mai 1819, § 2 ;
« En ce qui touche Jacques Arago :
« Attendu que, de l'instruction et des débats, et notamment des déclarations de ce prévenu à l'audience, il résulte qu'il a constamment occupé la position de rédacteur en chef du journal la Tribune dramatique aux époques où ont été publiés dans ledit journal les articles injurieux qui font l'objet de la plainte ;
« Qu'il en résulte que cette qualité a eu pour effet de placer sous son contrôle tous les articles qui étaient soumis à l'impression, et que jamais l'insertion n'en a été effectuée dans le journal sans son aveu et son autorisation formelle ;
« Attendu que cette circonstance, rapprochée de la correspondance échangée entre la dame Marquet mère et Jacques Arago établit que ce dernier a sciemment concouru à l'injure dont se plaint la demoiselle Marquet en facilitant à Bouvier l'insertion dans son journal des articles incriminés ;
« Attendu qu'en agissant ainsi, il s'est rendu coupable du délit de complicité prévu et puni par l'article 60, paragraphe 3 du Code pénal ;
« Le Tribunal, faisant application des articles dont il s'agit, tant à Bouvier qu'à Jacques Arago ;
« Les condamne chacun à 200 francs d'amende ;
« Statuant sur les dommages-intérêts :
« Attendu que les articles reconnus injurieux ont causé à la demoiselle Marquet un préjudice dont il lui est dû réparation ;
« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour déterminer la quotité des dommages-intérêts qui peuvent lui être dus ;
« Qu'une somme de 4,000 francs doit lui être allouée à cet effet ;
« Qu'il y a lieu, en outre, d'ordonner l'insertion du présent jugement dans le plus prochain numéro de la Tribune dramatique ;
« Par ces motifs :
« Le Tribunal condamne Bouvier et Jacques Arago, solidairement, à payer à la demoiselle Marquet la somme de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;
« Ordonne, en outre, l'insertion du présent jugement, dans les trois jours, dans le journal la Tribune dramatique, et ce, à la diligence de la demoiselle Marquet et aux frais de Bouvier et de Jacques Arago ;
« Condamne Bouvier et Jacques Arago solidairement à tous les dépens ;
« Fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

L'audience d'aujourd'hui du Tribunal de police correctionnelle est venue prouver encore une fois que le règne des magiciens n'était pas encore passé.

Une jeune dame fort jolie, et d'une tournure assez élégante, s'avance à la barre pour soutenir la plainte en escroquerie qu'elle a portée contre la femme Joséphine, qui, lourdement assise sur le banc des prévenus, n'a rien moins que l'air d'une inspirée.

J'étais désespérée, dit-elle, de me croire enceinte ; cependant, j'avais fini par accepter ce malheur avec assez de résignation, lorsque j'entendis parler de cette femme, qui avait, disait-on, des recettes particulières contre tous les maux et contre tous les chagrins. J'allai la trouver, je lui fis part de mes craintes : elle me rassura complètement, et me promit qu'elle avait un moyen bien simple de me tirer d'affaire.

M. le président : Et quel était ce moyen ?

La jeune dame : Elle commença par me recommander de faire des prières à certaines heures de la journée ; puis des neuvaines dans certaines églises, et des stations dans certaines chapelles à certains jours de la semaine.

M. le président : Après ?

La jeune dame : Après ; elle me remit une petite bouteille bien soigneusement cachetée, et qu'elle me recommanda expressément de toujours porter dans ma poche.

M. le président : Et qu'y avait-il dans cette bouteille ?

La jeune dame : Ma foi, de l'eau claire tout simplement, je suppose, car on voyait le jour au travers, comme si c'eût été du cristal de roche ; cependant, elle me l'a fait payer bien assez cher.

M. le président : Et avez-vous toujours porté cette petite bouteille ?

La jeune dame : Certainement, je n'y aurais pas manqué. Malgré cela, j'ai eu beau faire. La jeune dame ne termine pas sa phrase, mais range de son mieux son immense chape, qui peut à peine dissimuler un état fort avancé de grossesse.

Le Tribunal, tout en blâmant les manœuvres indignes de la femme Joséphine, les trouve néanmoins tellement grossières et stupides, qu'il ne peut les considérer comme présentant les caractères exigés par la loi pour constituer le délit d'escroquerie. En conséquence, il renvoie la femme Joséphine des fins de la plainte.

Vidal, Roland et Borde, trois gamins de douze à quatorze ans, comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'un délit fort grave, et qui, sans leur extrême jeunesse, aurait été considéré comme un crime pour lequel ils auraient été traduits devant la Cour d'assises. Voici ce dont il s'agit :

Un pauvre marchand forain avait remis pendant la nuit, et en lieu de sûreté, sa petite voiture chargée de marchandises et composant toute sa fortune. Vidal en est informé, et aussitôt il médite de dévaliser le marchand ; il s'adjoint pour complices Roland et Borde, qui ne valent pas mieux que lui, et les voilà tous les trois s'intro-

duisant furtivement dans la remise, où ils se cachent pour attendre le moment favorable.

Il vient enfin : les petits voleurs brisent avec effraction la toile cirée qui sert de fermeture à sa voiture, et Vidal faisant main-basse sur tout ce qu'il peut saisir, il parvient à réaliser un volumineux paquet, avec lequel il se sauve le matin en compagnie de ses deux acolytes. Le produit de ce vol a été partiellement vendu à vil prix par Vidal, distribué à Roland et Borde, et jeté sur la voie publique.

Au reste, lors de son arrestation, Vidal a fait les aveux les plus complets qu'il renouvella au Tribunal.

Quant au pauvre marchand forain, il termine sa plainte en déclarant à la justice qu'il n'a pu venir à bout de se faire indemniser par la mère de Vidal, qui a subordonné au prononcé du jugement à intervenir tout compte à faire entre eux au sujet du vol avoué par son fils.

Le Tribunal, par l'organe de M. le président, adresse de vifs reproches à cette femme, et condamne Vidal à être détenu jusqu'à dix-huit ans dans une maison de correction, et Roland et Borde chacun à trois ans de la même peine.

Un nommé Alix Leclerc, aujourd'hui âgé de 28 ans, ayant déserté du 72^e régiment d'infanterie de ligne, dans lequel il servait comme soldat, fut condamné dans le courant de l'année 1842, à cinq années de travaux publics. Ce condamné s'étant fait plus tard remarquer par sa bonne conduite et son repentir, la clémence royale s'étendit sur lui, il fut gracié de la majeure partie de sa peine, et renvoyé à son corps. On sait que lorsque de semblables grâces sont accordées, il est donné lecture au condamné gracié, en même temps que de l'ordonnance royale qui l'amnistie, du texte sévère et précis de la loi qui, en cas de désertion en récidive et après une première remise de peine obtenue, prononce contre le déserteur la peine de mort.

Il paraîtrait que la perspective de cette rigoureuse pénalité n'a pu suffire à maintenir Alix Leclerc sous les drapeaux, car peu de temps après avoir été réintégré dans son régiment, il déserta de nouveau.

Ce matin il a été arrêté à Paris, dans une maison garnie de la rue du Cadran, où il s'était présenté et fait inscrire au registre des locataires sous le nom de Pierre Galant.

Lundi dernier, par une soirée sombre et pluvieuse, le sieur Dutour, marchand de bois de bateaux, suivait la route de Paris, venant de Villeneuve-Saint-Georges, lorsque sur le point d'arriver à Charenton, il fut assailli par trois hommes en blouse qui lui demandèrent son argent, sous peine de lui faire un mauvais parti. Le sieur Dutour, qui est dans la force de l'âge, repoussa vigoureusement celui des trois assaillants qui portait la parole, et qui l'avait tout d'abord saisi à la gorge. Une lutte s'engagea alors, dans laquelle, ainsi qu'il le devait nécessairement arriver, l'avantage resta aux trois malfaiteurs. Le sieur Dutour fut maltraité, ses vêtements furent mis en lambeaux, et une somme de 30 fr. dont il était porteur lui fut enlevée.

Abandonné presque sans connaissance sur la route par les individus qui l'avaient ainsi attaqué, il ne tarda pas cependant à recouvrer assez de forces pour arriver jusqu'à Charenton, où il fit entre les mains du maire une déclaration qui a été transmise sans retard à l'autorité judiciaire.

Une honnête fruitière, dont la boutique est située sous les arcades de la place Royale, 26, la femme Mathieu, vit hier soir, entrer chez elle deux individus qui lui marchandèrent des oranges et finirent par acheter quelques fruits. L'un de ces individus ayant jeté sur le comptoir une pièce de 5 francs, en disant à la fruitière de prendre dessus le prix de son achat, celle-ci s'empressa de chercher dans ses poches la monnaie nécessaire, monnaie qu'elle remit à cet homme. Il se retira donc, emportant les fruits et la monnaie, lorsque la femme Mathieu s'aperçut que le camarade de l'acheteur s'était adroitement emparé de la pièce de 5 francs et l'avait fait disparaître dans sa poche. Une altercation s'en suivit, la garde fut requise, et les deux individus ayant été arrêtés, furent conduits à la préfecture de police.

ÉTRANGER.

BELGIQUE. — On lit dans la Feuille d'Ostende :

« Le jour du nouvel an, Ostende a été égayée par un double spectacle. La troupe de théâtre de Bruges avait annoncé une représentation pour le soir ; deux des principaux artistes s'étant grisés dans la matinée, crurent, en prenant un bain de mer, vers trois heures et demie de relevé, se remettre en bonne voie de remplir leurs rôles ; peine inutile. Alors ils coururent en chemise pendant une demi-heure, de long en long sur la digue de mer. Le soir, pas moyen de jouer. Le directeur ne trouva d'autre moyen, pour plaire au public, que de changer la principale pièce. Nos deux acteurs, toujours dans l'intention, dit-on, de se dégriser, commencèrent à se battre à outrance dans le magasin du théâtre, et à y briser quelques meubles, tellement que, requise, la police dut faire empoigner ces deux antagonistes et les mettre en prison, d'où ils sont sortis le lendemain, en jurant, mais un peu tard, qu'on ne les y prendrait plus. »

L'Inondation est le titre d'un drame que l'on représente depuis quinze jours à la Porte-Saint-Martin, et dans lequel l'administration a réuni tous les éléments d'un grand et durable succès : les décors sont magnifiques et la pièce très intéressante et parfaitement jouée. Représenté pour la première fois au bénéfice des inondés de la Loire, ce drame fera longtemps la fortune du théâtre qui a eu cette heureuse pensée.

Appel de 80,000 hommes sur la classe de 1846. MM. XAVIER DE LASSALLE et C^o, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), assurent avant le tirage les jeunes gens contre le recrutement avec toutes les garanties que l'on peut exiger.

La réputation de jurisconsulte et de criminaliste de feu M. Mangin a grandi depuis sa mort, elle est fondée sur la publication de ses œuvres posthumes. Les deux volumes que nous annonçons et que M. Faustin-Hélie publie chez M. Hingray, terminent la série des manuscrits que M. Mangin a laissés. Cet ouvrage est non moins sérieusement élaboré que ceux qui l'ont précédé. Il présente la même lucidité dans l'exposition des règles, la même sûreté dans les solutions, la même vigueur dans la dialectique. On y retrouve M. Mangin avec toutes les qualités qui en ont fait l'un des jurisconsultes les plus estimés de notre temps. Lucide et complet dans la division de ses matières, ferme et net dans la discussion des questions, infatigable dans la recherche incessante des difficultés, ne laissant passer aucun point, même seulement accessoire à son sujet, sans le saisir et l'examiner, suscitant les problèmes pour les résoudre, allant au-devant des obstacles et ne reculant devant aucun péril. Le travail de M. Faustin-Hélie a porté sur la forme extérieure du livre plutôt que sur le fond. Il a ajouté des annotations pour éclairer ou fortifier quelques points que le texte avait traités d'une manière sinon obscure, au moins incomplète, pour faire connaître les arrêts qui, depuis que M. Mangin a écrit cet ouvrage, sont intervenus sur les mêmes matières. Toutes ces annotations sont marquées d'une astérisque qui indique qu'elles appartiennent à l'éditeur. Pour complément d'utilité et pour l'usage du barreau belge, M. Faustin-Hélie a remis dans un appendice au tome deuxième, la Jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique.

Un succès de vogue accueille la tenue des livres que tout le monde peut pratiquer immédiatement de MM. Talbotier et Chappron.

SPECTACLES DU 8 JANVIER.

OPÉRA. — Robert Bruce. FRANÇAIS. — Phèdre, Valérie. OPÉRA-COMIQUE. — Jeannot et Colin, la Part du Diable.

PALAIS-ROYAL. — Le Goton-Poudre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie ou l'Inondation. GAITÉ. — La Chasse aux Millions.

VENTE D'ACTIONS.

163 ACTIONS DU LAVOIR ST-LAURENT. Etude de M. LELONG, avoué à Paris, rue de Cléry, 28. — Vente sur

baïsse de mise à prix, en l'étude et par le ministère de M. TURQUET, notaire à Paris, rue d'Antin, 9, le jeudi 21 janvier 1847, midi précis.

AVIS DIVERS. PRESSE A 8,000 COPIES, tirage in-folio : Pot, 50 fr. ; de Tellière, 60 fr. ; Couronne, 70 fr. ; Coquille, 80 fr. ; Raisin, 100 fr. ; avec acces-

soires et boîte. PRESSE DE VOYAGE à 10 f. M. Raguenau, rue du Bouloi, 22. (Afranchir.)

PASSAGE DEL'OPÉRA. Ouverture d'un nouveau magasin de chapeaux garantis à 47 francs.

INSERTIONS D'ANNONCES dans tous les journaux des départements et de l'étranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

MISE EN VENTE DE L'INSTRUCTION ÉCRITE ET DU RÉGLEMENT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE CRIMINELLE, Titres des principales Divisions de cet Ouvrage :

TOME PREMIER. — Notions préliminaires. Ce qu'on entend par instruction écrite et de l'importance de cette partie de l'instruction criminelle. — Chapitre Ier. Des attributions et des droits des fonctionnaires et des parties qui concourent à l'instruction écrite.

OBJETS DE SCULPTURE EN COMPOSITION PLASTIQUE. Exposition et Ateliers, passage de l'Opéra, 3. Association des Artistes pour tout ce qui concerne la Sculpture. — Portraits d'après nature et après décès, en buste, médaille, statuette, ressemblance garantie.

VINAIGRE de toilette de la Société Hygienne. Ce Vinaigre BALSAMIQUE, TONIQUE et RAFRAICHISSANT remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne et toutes les eaux spiritueuses employées pour la toilette.

VIN de Bordeaux LA ROSE. LE BON SANGREIN. SEUL DÉPÔT. Chez RIVET jeune, déjà connu pour la vente de vins de Champagne MOËT.

ÉTRENNES 1847. Nouveautés françaises et étrangères, CHAULIN. Rue St-Honoré, 218, au coin de la rue Richelieu, PAPETIER DU ROI, de la REINE et de la FAMILLE ROYALE.

BLANCHEUR DE LA PEAU, BOUTONS, ROUGEURS. Le Vinaigre de la Société Hygienne, employé en lotions pour les mains, le visage et toutes les parties du corps.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL NAFÉ D'ARABIE. Les Professeurs de la Faculté de Médecine de Paris ont constaté l'EFFICACITÉ de ces Pectoraux.

PLUS DE TENEURS DE LIVRES. TENUE DE LIVRES en partie double, que TOUT LE MONDE peut pratiquer IMMÉDIATEMENT, par MM. TALBOTIER et CHAP-PRON.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du docteur CH. ALBERT. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables.

PLUS CHEVEUX GRIS. NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE à LA MINUTE.

CLASSE 1846. — ASSURANCES MILITAIRES, Par MM. DUCHASTAING, SOUTY ET C^o, rue de la Sourdière, 31.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du docteur CH. ALBERT. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES. S'ADRESSER A N. ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

A LOUER GRAND ET BEL APPARTEMENT, Propre à une Administration ou à des Bureaux. — S'adresser dans la maison, au troisième étage.

BANDAGES. CEINTURES hypogastriques contre le renversement du col de l'utérus. APPAREILS contre la chute du rectum. SUSPENSIOIRS élastiques sans sous-cuisses.

LE CHOCOLAT MÉNIER. Comme tout produit avantageusement connu a excité la cupidité des contre-façons, sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. TARRUQUÉ, huissier, rue de Louvois, 2.

AVIS. Les TAFETAS, COMPRESSES, POIS ELASTIQUES, SERRE-DRAS, etc. de M. LE PÉDRILL, pharmacien, à Paris, pour entretenir les vésicatoires et les caustiques.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Le 17 décembre 1846 : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Frédéric FOLLOIS marchand de vins.

FONDS ÉTRANGERS. Cinq 0/0 de l'Etat romain, 100 fr. Espagne, dette active, 34.

Sociétés commerciales. D'un écrit sous signatures privées, fait double à Paris, le 26 décembre 1846, portant cette mention : enregistré à Paris, le 6 janvier 1847, folio 55, case 9, reçu 5 fr. 50 c.

CONCORDATS. Du sieur BOUC (Jacques-François), nourrisseur, à Clichy-la-Garenne, le 13 janvier 2 heures (N° 6336 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEFERME (Louis-Allés), à Sèvres, t. Aubry-le-Boucher, 50, sont invités à se rendre, le 13 janvier, au palais du Tribunal de commerce.

CHÉMINES DE FER. DÉSIGNATIONS. AU COMPT. Hier. Au 1er Janv. Saint-Germain, 390. Versailles, rive droite, 255.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 6 JANVIER 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour :

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur VENNET (Antoine), fab. de papiers peints, petite rue de Heully, 2, le 13 janvier à 2 heures (N° 6579 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Bourse du 7 Janvier. AU COMPTANT. Cinq 0/0, du 22 mars, 118 50. Quatre 1/2 0/0, du 22 mars, 105 60.

Enregistré à Paris, le Janvier 1847. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.